



**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE
TONNERRE
N° 2022 / 238**

**Nombre de
conseillers :**

En exercice : 27

Présents : 22

Exprimés : 25

L'an deux mille vingt-deux, le cinq décembre à dix-neuf heures, le conseil municipal de la ville de Tonnerre s'est réuni, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Cédric CLECH, maire, suivant convocation du 29 novembre 2022.

Étaient présents : Emilie ORGEL, Chantal PRIEUR, Sylviane TOULON, Pascal LENOIR, Gaëlle BENOIT, Christian ROBERT (adjoints), Sophie DUFIT, Gilles BARJOU, Guy ROY, Philippe GERTNER, Jeanine CALCIO GAUDINO, Jocelyne PION, Marie-Laure BOIZOT, Michel DROUVILLE, Nabil HAMAM, Jean-François FICHOT, Jean-Claude CASTIGLIONI, Silvia LARRANDART, Dominique AGUILAR, Laurent LETRILLARD, Nicole ELBACHIR.

Absents représentés : Bernard CLEMENT, Bahya BAÏLICHE, Lucas MANUEL.

Absents : Stéphane GRILLET, Sylvain TROTTI.

Secrétaire de séance : Jocelyne PION.

Nomenclature @CTES : Fonction publique territoriale

PERSONNEL MUNICIPAL

INSTAURATION D'UNE INDEMNITE FORFAITAIRE ANNUELLE POUR LES FONCTIONS ITINERANTES

- Vu le code général de la fonction publique,
- Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991, notamment l'article 14,
- Vu l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu l'avis du Comité technique en date du 02/12/2022 ;
- Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de déterminer les fonctions essentiellement itinérantes, à l'intérieur d'une commune, dotée ou non d'un réseau de transport en commun régulier, au titre desquelles peut être allouée une indemnité forfaitaire.
- Considérant que les fonctions d'agent d'entretien des locaux communaux amènent certains agents à circuler fréquemment entre différents sites communaux de la Ville de Tonnerre, et qu'elles répondent en cela au critères cumulatifs définis ci-dessous :

1. Fonctions itinérantes

L'article 14 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 prévoit que « les fonctions essentiellement itinérantes, à l'intérieur d'une commune, dotée ou non d'un réseau de transport en commun régulier, au titre desquelles peut être allouée, une indemnité forfaitaire dont le montant maximum est fixé par un arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé du budget sont déterminées par l'organe délibérant de la collectivité (...) ».

Ainsi, il est proposé à l'organe délibérant les conditions suivantes pour le versement de cette indemnité :

- Accomplissement quotidien de déplacements professionnels entre différents lieux de travail sur le territoire de la ville de Tonnerre avec un véhicule personnel ;
- Impossibilité d'attribuer un véhicule de service de façon permanente.

2. Bénéficiaires

Cette indemnité est susceptible d'être attribuée aux agents :

- Titulaires et stagiaires en activité, détachés dans la collectivité ou mis à disposition,
- Contractuels de droit privé,
- Contractuels de droit privé recrutés dans le cadre de contrats relevant du Code du travail.

3. Conditions d'attribution

Un ordre de mission permanent sera délivré au personnel exerçant des fonctions itinérantes en complément des pièces justificatives suivantes :

- Souscription par l'agent d'une assurance particulière (couverture en responsabilité personnelle pour les déplacements professionnels),
- Copie du permis de conduire de l'agent en cours de validité,
- Copie de la carte grise du véhicule utilisé.

Une copie de ces documents sera conservée dans le dossier individuel de l'agent.

4. Montant et modalités de versement

Seuls les agents d'entretien des locaux communaux relèvent du dispositif d'indemnisation.

Conformément à l'arrêté du 28 décembre 2020 susvisé, le montant maximum annuel de cette indemnité forfaitaire est fixé à 615 €.

Il est proposé que le montant de l'indemnité pour fonctions itinérantes se décline de la manière suivant :

- Les agents parcourant de manière habituelle plus de 30 kilomètres par semaine percevront une indemnité forfaitaire annuelle de 250 euros.
- Les agents parcourant de manière habituelle entre 20 et 30 kilomètres par semaine percevront une indemnité forfaitaire annuelle de 150 euros.

Cette indemnité est versée en décembre de chaque année selon un état annuel établi, daté et signé par le chef de service et par la Directrice générale des services.

Lorsqu'un agent doit remplacer un de ses collègues pendant plus de 60 jours consécutifs et que dans ce cadre, il est amené à réaliser plus de 20 km par semaine, il percevra l'indemnité. Celle-ci sera proratisée en fonction de la durée du remplacement.

5. Date d'entrée en vigueur

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2023.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide	Pour : 25
	Contre : 0
	Abstention : 0

- D'instaurer le dispositif d'indemnisation aux agents exerçant des fonctions quotidiennement itinérantes, à l'intérieur du territoire de la ville de Tonnerre.
- De verser l'indemnité aux agents exerçant les fonctions suivantes :
 - o Agent d'entretien des locaux communaux.
- De fixer, selon les conditions prévues ci-dessus, le montant annuel de cette indemnité à :
 - o 250 euros pour les agents parcourant hebdomadairement plus de 30 kilomètres,
 - o 150 euros pour les agents parcourant hebdomadairement entre 20 à 30 kilomètres.
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget.
- De donner tout pouvoir à Monsieur le Maire ou son représentant pour signer les documents et actes afférents à cette décision.



Pour extrait conforme,

Cédric CLECH

Maire de Tonnerre

Envoyé en préfecture le 06/12/2022

Reçu en préfecture le 06/12/2022

Affiché le

ID : 089-218904183-20221205-DL22_238-DE